

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-10-158

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU DANS LE SECTEUR CÔTE DU FRONT.

ATTENDU que la Municipalité de Montebello fournit l'eau de l'aqueduc aux contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord dans le secteur Côte du Front ;

ATTENDU que les infrastructures appartiennent à la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord;

ATTENDU que la Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord doit faire respecter le règlement no 530-96 de la Municipalité de Montebello;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement à été donné à la session régulière

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire, ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos.

ARTICLE 3

Il est défendu à tout propriétaire ou autre personne d'effectuer le remplissage initial d'une piscine nouvellement installée à même l'eau de l'aqueduc sauf, après obtention d'une autorisation municipale.

ARTICLE 4

Il est défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnées d'eau au moyen dudit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.

ARTICLE 5

Lorsque l'information sera donnée par la Municipalité de Montebello, ou par toute personne agissant comme tel, ou lorsqu'il apparaîtra à la Municipalité de Montebello qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publiques, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, de cesser et de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, parterres, propriétés quelconques, et tel arrosage sera prohibé durant tout le temps mentionné audit avis.

La Municipalité de Montebello est aussi autorisé, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné sur publication d'un avis d'annulation. Elle est aussi autorisée à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

ARTICLE 6

La période d'arrosage des jardins et pelouses s'établit comme suit, à savoir :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août

Tous les jours en soirée seulement de 18h00 à 21h00

ARTICLE 7

La Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord, ses employés dûment autorisés, ou tout au personne remplissant cette fonction, sont autorisés à visiter et à examiner, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, afin de constater si le présent règlement ou les autres règlements de la municipalité y sont observés et exécutés, et les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir ces officiers et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlement.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que dure ce refus.

ARTICLE 8

Si aucune personne à que la corporation fournira de l'eau fait ou permet que l'on fasse aucune chose contraire au présent règlement, le conseil pourra, par ses agents autorisés, en outre l'imposition des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement de l'eau et cesser de fournir de l'eau à telle personne, tant que celle-ci ne se sera par conformée au présent règlement, tout en conservant le droit de la faire payer pour ledit approvisionnement de l'eau, de la même manière que si l'eau ne lui eût pas été fermée.

ARTICLE 9

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible, après avoir reçu un premier avertissement par écrit, d'une amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement devant être fixés par le juge ou par le tribunal compétant à leur discrétion; mais ladite amende ne sera pas plus de 50.00\$ pour la première infraction, 150.00\$ la deuxième et 300.00\$ pour les suivantes, avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne sera pas plus de deux mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser dès que l'amende et les frais, ont été payés. Si l'infraction d'un règlement est continu, cette continuité constitue jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

Denis Beauchamp, maire

Suzie Latourelle, secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ :

AFFICHÉ :